



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-273

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-06-03-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - NAVET Christian (2 pages)	Page 3
R32-2021-05-27-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SASU FRAISERAIE DE LA FERME DES CRINS (2 pages)	Page 6
R32-2021-05-25-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PIERRE JACQUET (1) (1 page)	Page 9
R32-2021-05-25-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PIERRE JACQUET (2) (1 page)	Page 11
R32-2021-05-25-00010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PIERRE JACQUET (3) (1 page)	Page 13
R32-2021-07-06-00018 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DEGEUSER Benoît (2 pages)	Page 15
R32-2021-07-06-00019 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE L'EPINE (2 pages)	Page 18
R32-2021-07-06-00020 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LADRIERE Aurélie (2 pages)	Page 21
R32-2021-07-06-00021 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LUTUN François (2 pages)	Page 24
R32-2021-06-17-00009 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - CATTEAU Philippe (3 pages)	Page 27
R32-2021-07-12-00005 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - PARENT Thierry (3 pages)	Page 31
R32-2021-07-13-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - VINCANT Baptiste (1 page)	Page 35

DRAAF

R32-2021-06-03-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - NAVET Christian

Lille, le 15/02/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Monsieur Christian NAVET
3 Route de Felleries
59177 RAMOUSIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2020-59-0031

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/02/21 sous le numéro 2020-59-0031.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MOUSTIER EN FAGNE	B0116	0,4308 ha	Monsieur Alain SCHOULEUR MOUSTIER EN FAGNE
	A0006, A0010, A0012, A0016, A0042, A0044, A0053, A0135, A0136, A0192, A0193, A0194, A218, A0067, A0219, B0024, B0025, B0028, B0041, B0113, B0114	36,5720 ha	
	A0007, A0008, A0009, A0043, A0047, A0050, A0051, A0052, A0137, A0138, A0158, A0159, A0160, A0161, A0162, A0163, A0164, A0165, A0166, A0167, A0168, A0188, A0189, A0190, A0191, B0023, B0115, B0117	24,7060 ha	
WALLERS EN FAGNE	B0032	2,0376 ha	
	Superficie totale	63,7464 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **03/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,



Anne-Sophie DELSAUX

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-05-27-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SASU FRAISERAIE DE LA FERME DES
CRINS

Lille, le 15/02/2021

Service Économie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél. : 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
SASU FRAISERAIE DE LA FERME DES CRINS
BLANCS
Monsieur Patrice BOUDRINGHIN
1091 VC Les cinq rues
59190 HAZEBROUCK

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0029-1

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/01/2021 sous le numéro 2021-59-0029-1.**

Vous envisagez la création d'une société avec mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HAZEBROUCK	ZS215	2,3922 ha	Terres libres d'occupation Propriété de : Monsieur PATRICE BOUDRINGHIN
	SUPERFICIE TOTALE	2,3922 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **27/05/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

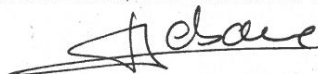
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,



Anne-Sophie DELSAUX

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-05-25-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PIERRE JACQUET (1)

Lille, le 09/02/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

SCEA PIERRE JACQUET
Messieurs Julien et Bernard LENOIR
10 Place du Maréchal Foch
59127 MALINCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2021-59-0014

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/01/21 sous le numéro 2021-59-0014.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LIGNY EN CAMBRESIS	ZE106, ZM359	2,2305 ha	Monsieur Bernard LENOIR MALINCOURT

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/05/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,


Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2021-05-25-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PIERRE JACQUET (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 09/02/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

SCEA PIERRE JACQUET
Messieurs Julien et Bernard LENOIR
10 Place du Maréchal Foch
59127 MALINCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2021-59-0014-1

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/01/21 sous le numéro 2021-59-0014-1.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
WALINCOURT-SELVIGNY	ZC47, ZD56	1,2067 ha	EARL LANGLET WALINCOURT-SELVIGNY

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/05/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,


Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-05-25-00010

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PIERRE JACQUET (3)

Lille, le 09/02/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

SCEA PIERRE JACQUET
Messieurs Julien et Bernard LENOIR
10 Place du Maréchal Foch
59127 MALINCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2021-59-0014-2

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/01/21 sous le numéro 2021-59-0014-2.**

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
DEHERIES	ZB39	0,6050 ha	EARL DU MOULIN DE PIERRE DEHERIES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/05/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

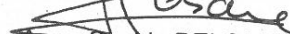
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,


Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-07-06-00018

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
DEGEUSER Benoît



**Monsieur Benoît DEGEUSER
4 Bourdon Straete
59284 PITGAM**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DEGEUSER dont le siège d'exploitation se situe à PITGAM, pour les parcelles D5, D107, D502, D503 sises sur le territoire de la commune de HERZEELE d'une surface de 6,7625 ha, enregistrée complète le 18 janvier 2021 ;
- Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Benoît DEGEUSER en date du 05 mai 2021, portant le délai de fin d'instruction au 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 juin 2021 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEGEUSER est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande de la SCEA DU CASTEL représentée par Monsieur Jean-Charles DECROOCQ dont le siège d'exploitation se situe à WEST CAPPEL ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Monsieur Benoît DEGEUSER, chef d'exploitation, et employeur de main-d'œuvre souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 170,4725 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEGEUSER, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU CASTEL, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 115,3793 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU CASTEL relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Benoît DEGEUSER et de la SCEA DU CASTEL relèvent du même rang de priorité et qu'il y a lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les parcelles concernées sont contiguës aux surfaces exploitées par la SCEA DU CASTEL, ne jouxtant pas les surfaces exploitées par Monsieur Benoît DEGEUSER ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DEGEUSER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA DU CASTEL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît DEGEUSER **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles D5, D107, D502, D503 sises sur le territoire de la commune de HERZEELE d'une surface de 6,7625 ha, provenant de l'exploitation de Madame Geneviève LAPORTE de WORMHOUT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 6 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandant avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-07-06-00019

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DE L'EPINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0132-1
Réf DRAAF : 149

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE L'ÉPINE
Monsieur Philippe Rollier
62 rue de la Deffe
59310 MOUCHIN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ÉPINE représentée par Monsieur Philippe ROLLIER dont le siège d'exploitation se situe à MOUCHIN pour les parcelles B746, B747, B745, B744 sises sur le territoire de la commune de BACHY et la parcelle B127 sise sur le territoire de la commune de MOUCHIN d'une surface de 1,5641 ha, enregistrée complète le 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 juin 2021 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ÉPINE est concurrente avec la demande de Monsieur Jean-Yves CHOTEAU dont le siège d'exploitation se situe à NOMAIN ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que l'EARL DE L'ÉPINE, composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 68,0741 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ÉPINE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant** que Monsieur Jean-Yves CHOTEAU, chef d'exploitation, et son épouse conjointe collaboratrice à titre principal, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 76,5704 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Yves CHOTEAU, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE L'ÉPINE et de Monsieur Jean-Yves CHOTEAU sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que l'EARL DE L'ÉPINE dispose de 66,51 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières avec un associé exploitant et une conjointe collaboratrice;

Considérant que Monsieur Jean-Yves CHOTEAU et son épouse conjointe collaboratrice à titre principal disposent de 72 ha de polycultures ;

Considérant de ce fait que Monsieur Jean-Yves CHOTEAU dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de l'EARL DE L'ÉPINE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ÉPINE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Jean-Yves CHOTEAU ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE L'ÉPINE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles B746, B747, B745, B744 sises sur le territoire de la commune de BACHY et la parcelle B127 sise sur le territoire de la commune de MOUCHIN d'une surface de 1,5641 ha, provenant de l'exploitation de Madame Bernadette GAUQUIER de MOUCHIN ;

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 6 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-07-06-00020

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
LADRIERE Aurélie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf: 2021-59-0170
Réf DRAAF : 147

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame Aurélie LADRIERE
40 rue de Landrecies
59550 FONTAINE AU BOIS**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Aurélie LADRIERE dont le siège d'exploitation se situe à FONTAINE AU BOIS, pour les parcelles A1309, A1310 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE AU BOIS et la parcelle B374 sise sur le territoire de la commune de LANDRECIES, d'une surface totale de 6,2061 ha, enregistrée complète le 23 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 juin 2021 ;
- Considérant** que la demande de Madame Aurélie LADRIERE est concurrente pour la totalité de sa demande avec la demande de l'EARL LOISEAU, représentée par Monsieur Cédric LOISEAU dans le cadre de son installation et Madame Céline DREMAUX dont le siège d'exploitation se situe à POIX DU NORD ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Madame Aurélie LADRIERE, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, dans le cadre de la pluriactivité, une superficie de 105,5139 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Madame Aurélie LADRIERE, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;
- Considérant** que l'EARL LOISEAU, composée de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur, dans le cadre de l'installation et de la pluriactivité de Monsieur Cédric LOISEAU, une superficie de 115,9417 ha, dont la

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

1/2

superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LOISEAU, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Madame Aurélie LADRIERE et de l'EARL LOISEAU sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, «l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs» ;

Considérant que la demande de l'EARL LOISEAU porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Cédric LOISEAU et de Madame Céline DREMAUX ;

Considérant que la demande de Madame Aurélie LADRIERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL LOISEAU ;

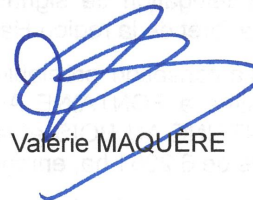
ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Aurélie LADRIERE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles les parcelles A1309, A1310 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE AU BOIS et la parcelle B374 sise sur le territoire de la commune de LANDRECIES, d'une surface totale de 6,2061 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP, représentée par Monsieur et Madame Henri et Patricia DREMAUX à POIX DU NORD.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 6 JUL, 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-07-06-00021

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
LUTUN François



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2021-59-0166
Réf DRAAF : 150

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur François LUTUN
21 rue Albert Mathieu
59600 VILLERS SIRE NICOLE**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François LUTUN dont le siège d'exploitation se situe à VILLERS SIRE NICOLE, pour les parcelles AP89, AP91, AP92, AP93, AP94, AP104 sises sur le territoire de la commune de MAUBEUGE d'une surface de 3,60 ha, enregistrée complète le 23 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 juin 2021 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur François LUTUN est concurrente pour la totalité avec la demande de l'EARL DES NAVIERES représentée par Madame Marie-Pierre MANFROY et Monsieur Alexis MANFROY dont le siège d'exploitation se situe à VIEUX RENG
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;
- Considérant** que Monsieur François LUTUN, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 123,80 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;
- Considérant** que la demande de Monsieur François LUTUN, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DES NAVIERES, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 84,9809 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES NAVIERES relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur François LUTUN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES NAVIERES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François LUTUN **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles AP89, AP91, AP92, AP93, AP94, AP104 sises le territoire de sur la commune de MAUBEUGE, d'une superficie totale de 3,60 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Ghislain MASSART de FERRIERE LA GRANDE ;

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **- 6 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14 h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2021-06-17-00009

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- CATTEAU Philippe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 3194
Réf DRAAF : 122

**Monsieur Gilles CATTEAU
EARL CATTEAU**

12 rue des patriotes

02120 MACQUIGNY

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gilles CATTEAU à MACQUIGNY, enregistrée le 5 novembre 2018, portant sur une surface totale de 117 ha 32 a 19 ca, dont 18 ha 28 a 95 ca dans le département de l'Oise et 99 ha 03 a 24 ca dans le département de l'Aisne, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL CATTEAU ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Gilles CATTEAU en date du 4 mars 2019, portant le délai de fin d'instruction au 6 mai 2019 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Olivier PIROTTE et l'EARL DES 4 PÂTURES à LAVAQUERESSE, enregistrée complète le 5 mars 2019 portant sur une surface de 59 ha 55 a 28 ca dans le département de l'Aisne dans le cadre de l'installation de Monsieur Olivier PIROTTE au sein de la société ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A 883, B 16, B 24, B 127, B 186, C 8, C 23, C 39, C 35, C 48, ZC 6 sises sur le territoire de la commune de MACQUIGNY, ZA 11 sise sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY et ZA 20 sise sur le territoire de la commune de PROIX pour une surface totale de 59 ha 55 a 28 ca ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/4

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 10 décembre 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 refusant à Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU à exploiter des terres d'une superficie de 59 ha 54 a 68 ca ;

Vu la demande d'informations complémentaires envoyée à Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis de réception de ce courrier signé en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU au courrier notifié le 14 janvier 2021 ;

Vu que le jugement du tribunal administratif d'Amiens enjoint le préfet des Hauts-de-France à réexaminer la demande de Monsieur Gilles CATTEAU et l'EARL CATTEAU ;

Considérant que la ré-instruction de la demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée en prenant en considération le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif à savoir que l'EARL DES 4 PÂTURES n'est pas constituée de 2,5 unités de travail non salariée ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles CATTEAU consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 117 ha 32 a 19 ca ;

Considérant que l'EARL CATTEAU serait représentée par Madame Régine CATTEAU associée exploitante soit 1 UTANS et Monsieur Gilles CATTEAU associé exploitant participant à une autre exploitation soit 0,5 UTANS soit au total 1,5 UTANS ;

Considérant que l'EARL CATTEAU sera constituée de 1,5 unité de travail non salariée et exploitera 117 ha 32 a 19 ca soit 78 ha 21 a 46 ca par UTANS ;

Considérant que Monsieur Gilles CATTEAU exploite en individuel une surface de 113 ha 90 a dans l'Oise ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Gilles CATTEAU, en double participation, atteindrait après opération 231 ha 22 a 19 ca soit 154 ha 14 a 79 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la surface sollicitée est actuellement mise en valeur par l'EARL CATTEAU à MACQUIGNY, preneur en place ;

Considérant la reprise de la surface de 59 ha 55 a 28 ca par l'EARL DES 4 PÂTURES, Monsieur Gilles CATTEAU exploiterait en double participation, après opération, 171 ha 66 a 91 ca soit 114 ha 44 a 61 ca par UTANS, ce qui le placerait en rang de priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DES 4 PÂTURES, actuellement composée d'1 unité de travail non salarié, exploite une surface de 35 ha 10 ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Olivier PIROTTE à titre principal ;

Considérant que l'EARL DES 4 PÂTURES serait représentée par Monsieur Olivier PIROTTE associé exploitant à titre principal soit 1 UTANS, Monsieur Jean-Paul PIROTTE associé exploitant à titre secondaire soit 0,5 UTANS et Monsieur Rudy THOMAS associé exploitant participant à une autre exploitation soit 0,5 UTANS soit au total 2 unités de travail non salariées (UTANS) ;

Considérant qu'après opération, l'EARL DES 4 PÂTURES serait composée de 2 unités de travail non salariées et exploiterait 94 ha 65 a 28 ca, soit 47 ha 32 a 64 ca par unité de travail non salariée (UTANS) ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier PIROTTE et l'EARL DES 4 PÂTURES relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/4

Considérant que la demande de l'EARL DES 4 PÂTURES porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Olivier PIROTTE à titre principal ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Gilles CATTEAU n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Olivier PIROTTE associé de l'EARL DES 4 PÂTURES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles CATTEAU **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 59 ha 55 a 28 ca au sein de l'EARL CATTEAU, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Gilles CATTEAU est **autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 57 ha 76 a 91 ca au sein de l'EARL CATTEAU, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **17 JUIN 2021**

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/3

DRAAF

R32-2021-07-12-00005

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- PARENT Thierry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 3729
Réf DRAAF : 160

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Thierry PARENT

10 résidence Les Piverts Rotheleux

60600 BREUIL LE VERT

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation d'exploiter relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry PARENT à BREUIL LE VERT, enregistrée complète le 1^{er} mars 2021, portant sur une surface totale de 31 ha 70 a 37 ca dont 31 ha 06 a 67 ca sur les parcelles cadastrées B 210, B 211, B 216, C 142, C 146, C 163, D 112, T 14, U 5, 8, W 41, Y 6, 23, Z 12 sises sur le territoire de la commune de BOURY-EN-VEXIN et 0 ha 63 a 70 ca sur la parcelle cadastrée ZH 5 sise sur le territoire de la commune de COURCELLES LES GISORS ;

Vu la demande déposée par Monsieur Aubin PRUDHOMME et la SCEA PALLEMONT à PARNES le 28 décembre 2020, portant sur 118 ha 96 a 26 ca de terres situées sur le territoire des communes de NEUFLES SAINT-MARTIN, MAGNY EN VEXIN, PARNES, SAINT-GERVAIS, MONTJAVOULT, GISORS et BOURY EN VEXIN ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B 210, B 211, B 216, C 142, C 146, C 163, D 112, T 14, U 5, 8, W 41, Y 6, 23, Z 12 sises sur le territoire de la commune de BOURY-EN-VEXIN ;

Vu l'avis de la CDOA du 25 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France en date du 17 juin 2021 refusant l'autorisation d'exploiter 31 ha 06 a 67 ca à Monsieur Thierry PARENT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry PARENT, qui exploite 13 ha 61 a, consiste en un agrandissement sur des terres proches de parcelles qu'il cultive déjà mais éloignées de 68 km de son siège d'exploitation ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

Considérant qu'au titre de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie soumet à autorisation les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 20 km ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry PARENT porterait, après opération, la surface exploitée à 44 ha 67 a 67 ca et qu'elle relèverait du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Aubin PRUDHOMME consiste en son installation progressive au sein de la SCEA PALLEMONT qu'il crée, en reprenant une surface de 118 ha 96 a 26 ca, avec un projet en polyculture et élevage ovin ;

Considérant que la demande de Monsieur Aubin PRUDHOMME et la SCEA PALLEMONT se place également au rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la reprise de 31 ha 06 a 67 ca de la demande de Monsieur Thierry PARENT, porterait la surface de l'exploitation de Monsieur Aubin PRUDHOMME et la SCEA PALLEMONT à 87 ha 89 a 59 ca, soit sous le seuil de viabilité économique du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry PARENT porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Aubin PRUDHOMME ;

Considérant que Monsieur Thierry PARENT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Aubin PRUDHOMME et la SCEA PALLEMONT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021 portant refus d'autorisation à Monsieur Thierry PARENT est retiré.

Article 2 : Monsieur Thierry PARENT à BREUIL LE VERT **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 31 ha 06 a 67 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3 : Monsieur Thierry PARENT à BREUIL LE VERT **est autorisé** à exploiter une surface de 0 ha 63 a 70 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 12/07/21

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/3

ANNEXE

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Thierry PARENT, dossier n° 3729 :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BOURY-EN-VEXIN	B 210, 211, 216, C 142, 146 163, D 112, T 14, U 5, 8, W 41, Y 6, 23, Z 12	31 ha 06 a 67 ca	GAEC AUBE FRERES
		31 ha 06 a 67 ca	

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Thierry PARENT, dossier n° 3729 :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
COURCELLES LES GISORS	ZH 5	0 ha 63 a 70 ca	GAEC AUBE FRERES
		0 ha 63 a 70 ca	

DRAAF

R32-2021-07-13-00003

Contrôle des structures - Rescrit - VINCANT
Baptiste



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : SH / CD / 2021 / 2
Réf DRAAF : 161

Monsieur VINCANT Baptiste

12 rue verte

60120 ANSAUVILLERS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré complet par mes services le 8 juin 2021, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en votre installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous êtes titulaire d'un diplôme agricole.
- Vous êtes salarié et vos revenus n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le taux du SMIC horaire.
- Vous vous installez sur 84 ha 53 a 68 ca de terres situées sur le territoire des communes de SAINT-JUST EN CHAUSSEE, CATILLON-FUMECHON et NOURARD LE FRANCOIS.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Cette présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Amiens, le 13/07/21

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE